



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-130**

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2025

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16 / Délégation de Charente

R75-2025-07-03-00002 - Avis de classement de la commission d'appel à manifestation d'intérêt (AMI) relevant de la compétence de l'ARS Nouvelle-Aquitaine relatif à la création de 8 places de dispositif intégré selon la modalité "Prestation en milieu ordinaire" (SESSAD) pour enfants et adolescents présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement en Charente (16) (2 pages) Page 5

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / CELLULE REGIONALE D'HEMOVIGILANCE ET DE SECURITE TRANSFUSIONNELLE

R75-2025-06-24-00024 - Arrêté du 24 juin 2025 portant prorogation de l'autorisation du dépôt de sang urgence et relais du 23 août 2019 pour la période du 30 juin 2025 au 31 janvier 2026 du Centre hospitalier de RUFFEC (16) (2 pages) Page 8

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2025-07-03-00003 - Arrêté n° 58/2025 du 3 juillet 2025 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : Pharmacie Mouveroux 19290 PEYRELEVADE (3 pages) Page 11

R75-2025-06-25-00016 - Arrêté n° PH 53/2025 du 25 juin 2025 portant cessation d'activité d'une officine de pharmacie : SELARL Pharmacie de Cognac 14, rue Georges Briquet 87100 LIMOGES (2 pages) Page 15

R75-2025-06-24-00021 - Arrêté PH41 du 24 juin 2025 portant modification de l'adresse postale de la Pharmacie ROY à SALIGNAC-EYVIGUES (24590) (2 pages) Page 18

R75-2025-06-24-00023 - Arrêté PH46 du 24 juin 2025 portant autorisation de transfert de la pharmacie du Clos Saint-Pierre à BAYONNE (64100) (3 pages) Page 21

R75-2025-06-24-00022 - Arrêté PH55 du 24 juin 2025 portant modification de l'adresse postale de la Pharmacie de MARSAC à MARSAC SUR L'ISLE (24430) (2 pages) Page 25

R75-2025-06-25-00015 - Arrêté PH56 du 25 juin 2025 portant modification de l'adresse postale de la pharmacie OKABE à SAINT JEAN PIED DE PORT (64220) (2 pages) Page 28

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /

R75-2025-07-04-00003 - 20250704 Arrêté portant agrément association Habitat et Humanisme Pyrénées-Adour (6 pages) Page 31

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2025-05-23-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DE BIASI Marie Paule (47) (2 pages) Page 38

R75-2025-05-13-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DENECHERE (17) (2 pages)	Page 41
R75-2025-05-20-00043 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES GUIGNERS (16) (3 pages)	Page 44
R75-2025-05-23-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE BRAMEIX (19) (2 pages)	Page 48
R75-2025-05-20-00046 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU CHENE DE LA DOME (16) (2 pages)	Page 51
R75-2025-05-15-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MALESSAN Laurent (47) (2 pages)	Page 54
R75-2025-05-13-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PILLET Nathan (47) (2 pages)	Page 57
R75-2025-05-23-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PORRO Thomas (47) (2 pages)	Page 60
R75-2025-05-15-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CAZALOUS (47) (2 pages)	Page 63
R75-2025-05-26-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE MORFOND (17) (3 pages)	Page 66
R75-2025-05-23-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA KOZUB (47) (3 pages)	Page 70
R75-2025-05-23-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TEN BRUMMELAAR Hendrik Jan (47) (2 pages)	Page 74
R75-2025-05-23-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VALLADE Melanie (47) (2 pages)	Page 77
R75-2025-05-23-00010 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE MAUREIX (19) (3 pages)	Page 80
R75-2025-05-20-00044 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MERCIER CAMILLE (16) (3 pages)	Page 84
R75-2025-05-20-00045 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FAVRE Guillaume (16) (3 pages)	Page 88
R75-2025-05-26-00011 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA VALLADE ET FILS (17) (3 pages)	Page 92
DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / site de Bordeaux	
R75-2025-07-04-00002 - 1 - décision préfectorale portant attribution du renouvellement du label VAH de Cognac (2 pages)	Page 96
RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ	
R75-2025-07-07-00003 - Arrêté portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, l'engagement et des sports à Monsieur Alexandre FALCO, DASEN du Lot-et-Garonne (2 pages)	Page 99

R75-2025-07-08-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Emmanuel ROUX, recteur délégué pour l'ESRI de la région académique Nouvelle-Aquitaine (1 page)

Page 102

RECTORAT DE LIMOGES / AFFAIRES JURIDIQUES

R75-2025-07-02-00001 - Arrêté de composition de la commission de recours contre les refus d'instruction dans la famille de l'académie de Limoges (2 pages) Page 104

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2025-07-03-00002

Avis de classement de la commission d'appel à
manifestation d'intérêt (AMI) relevant de la
compétence de l'ARS Nouvelle-Aquitaine relatif à la
création de 8 places de dispositif intégré selon la
modalité "Prestation en milieu ordinaire" (SESSAD)
pour enfants et adolescents présentant des difficultés
psychologiques avec troubles du comportement en
Charente (16)

**AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION D'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET (AMI)
RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ARS NOUVELLE-AQUITAINE RELATIF A LA CREATION
DE 8 PLACES DE DISPOSITIF INTEGRÉ SELON LA MODALITÉ « PRESTATION EN MILIEU
ORDINAIRE » (SESSAD) POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS PRÉSENTANT DES DIFFICULTÉS
PSYCHOLOGIQUES AVEC TROUBLES DU COMPORTEMENT EN CHARENTE (16)**

Séance du lundi 23 juin 2025 (après-midi)

La Commission de sélection a établi le classement des dossiers concernant l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) portant sur la création de 8 places de dispositif intégré selon la modalité « prestation en milieu ordinaire » (SESSAD) pour enfants et adolescents présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement en Charente (16).

Deux projets ont été présentés :

- Un premier projet regroupant trois organismes gestionnaires :
 - Le Centre Hospitalier Camille Claudel (CHCC), pour la création de 3 places, représenté par Mme Lamarque, Directrice des Affaires Générales, des Finances, des Admissions et des Structures Médico-Sociales ;
 - L'association Père le Bideau (APLB), pour la création de 3 places, représentée par M. Galiché, Directeur ;
 - L'association Fraineau, pour la création de 2 places, représentée par M. Basso, Directeur.Les trois structures ont déposé un projet commun.
- Un deuxième projet, déposé par l'Association Familiale Pierre Rouge, pour la création de 8 places, représentée par Mme Houlier, Directrice, et Mme Bernard Sylvie, cheffe de service du SESSAD Pro.

Ces projets ont été déclarés recevables et instruits.

Les membres de la Commission se sont prononcés à l'unanimité pour octroyer les 8 places au premier projet, co-porté par l'APLB, le CHCC et l'association Fraineau, avec la répartition suivante :

- 3 places octroyées au DITEP porté par le Centre Hospitalier Camille Claudel (CHCC) ;
- 3 places octroyées au DITEP porté par l'association Père le Bideau ;
- 2 places octroyées au DITEP porté par l'association Fraineau.

L'avis de sélection fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Charente et de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Angoulême, le - 3 JUIL. 2025

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Par délégation,
La responsable Parcours de vie

Florette KOALA



ANNEXE : CLASSEMENT DES CANDIDATURES POUR LA CREATION DE 8 PLACES DE DISPOSITIF INTÉGRÉ SELON LA MODALITÉ « PRESTATION EN MILIEU ORDINAIRE » (SESSAD) POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS PRÉSENTANT DES DIFFICULTÉS PSYCHOLOGIQUES AVEC TROUBLES DU COMPORTEMENT EN CHARENTE (16)

Organisme gestionnaire	Nombre de places demandées	Classement
Fraineau/APLB/CHCC	8	1
Association familiale Pierre Rouge	8	2

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-24-00024

Arrêté du 24 juin 2025 portant prorogation de l'autorisation du dépôt de sang urgence et relais du 23 août 2019 pour la période du 30 juin 2025 au 31 janvier 2026 du Centre hospitalier de RUFFEC (16)

ARRETE du 24 juin 2025 portant prorogation de l'autorisation du dépôt de sang de catégorie « urgence et relais » du 23 août 2019 pour la période du 30 juin 2025 au 31 janvier 2026 du Centre hospitalier de RUFFEC (16)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 2 juillet 2020 fixant la forme, le contenu et les modalités de transmission de la fiche de déclaration d'un effet indésirable survenu chez un receveur de produits sanguins labiles ;

VU la décision du 20 novembre 2022 modifiant la décision du 4 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision n° 2023-011 R du 11 avril 2023 fixant le schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 juin 2025 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du 15 avril 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la convention entre le directeur du Centre hospitalier de RUFFEC et le directeur de l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine signée le 28 novembre 2024 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

VU l'arrêté du 31 mars 2025 portant prorogation de l'autorisation du dépôt de sang de catégorie « urgence et relais » du 23 août 2019 pour la période du 31 mars 2025 au 30 juin 2025 du Centre hospitalier de RUFFEC ;

CONSIDERANT la demande du Directeur Général du GHT Charente reçue le 27 juin 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité de continuité d'activité du dépôt de sang.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La prorogation de l'autorisation de dépôt de sang de catégorie « urgence et relais » du 23 août 2019 est accordée au Centre hospitalier de RUFFEC. Le dépôt de sang est situé dans le service de soins de suite et de réadaptation, au rez-de-chaussée.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation, le Centre hospitalier de RUFFEC exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour la période du 30 juin 2025 au 31 janvier 2026 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles de France ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

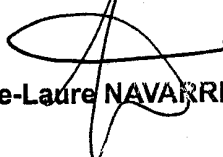
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 24 juin 2025

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Par délégation

**la Directrice déléguée à l'organisation
de l'offre de soins et à la réponse aux
situations sanitaires exceptionnelles,**

Anne-Laure NAVARRE



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-03-00003

Arrêté n° 58/2025 du 3 juillet 2025 portant
autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :
Pharmacie Mouveroux 19290 PEYRELEVADE

Arrêté n° PH 58/2025 du 3 juillet 2025

**Portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie :
Pharmacie MOUVEROUX
19290 PEYRELEVADE**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 15 avril 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 18 avril 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-04-15-00010 ;
- VU** la licence n° 137 délivrée le 2 mars 1982 par le Préfet de la Corrèze et modifiée par arrêté n° PH/21 du 1^{er} avril 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Eric MOUVEROUX titulaire de la "pharmacie Mouveroux" sise 59, rue du Limousin à PEYRELEVADE (19290) dont le dossier a été déclaré complet le 1^{er} avril 2025 et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie vers le 7, route du Champ de Foire dans la même commune ;
- VU** l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 25 avril 2025 ;

.../...

VU l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 7 mai 2025 ;

VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 15 mai 2025 ;

CONSIDERANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectuera au sein de la même commune, dont la population municipale s'établit à 831 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qui est desservie par une seule officine de pharmacie ;

CONSIDERANT qu'il aura lieu à 350 m environ de l'emplacement d'origine, dans le centre bourg, au sein du même et unique quartier, délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique par les frontières communales ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

CONSIDERANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT que l'officine disposera de locaux visibles et parfaitement accessibles avec des emplacements de stationnement à proximité ;

CONSIDERANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 23 juin 2025 ;

CONSIDERANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur Eric MOUVEROUX titulaire de la "pharmacie Mouveroux" sise 59, rue du Limousin à PEYRELEVADE (19290) dont le dossier a été déclaré complet le 1^{er} avril 2025 et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie vers le **7, route du Champ de Foire dans la même commune et au sein du même quartier est acceptée.**

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **19#000241** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de

la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

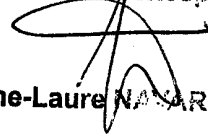
Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
Par délégation,**

**La Directrice déléguée à l'organisation
de l'offre de soins et à la réponse aux
situations sanitaires exceptionnelles,**



Anne-Laure NABARRE



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-25-00016

Arrêté n° PH 53/2025 du 25 juin 2025 portant
cessation d'activité d'une officine de pharmacie :
SELARL Pharmacie de Cognac 14, rue Georges
Briquet 87100 LIMOGES

Arrêté n° PH 53/2025 du 25 juin 2025

**Portant cessation d'activité d'une officine de
pharmacie :
SELARL Pharmacie de Cognac
14, rue Georges Briquet
87100 LIMOGES**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-22 ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 15 avril 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 18 avril 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-04-15-00010 ;
- VU** la licence n° 187#000256 délivrée le 10 octobre 1985 par le Préfet de la Haute-Vienne ;

CONSIDERANT le courrier du 14 février 2025 de Mesdames Brigitte AURIAT et Sylvia EKOLLO, co-gérantes de la SELARL "Pharmacie de Cognac" sise 14, rue Georges Briquet à LIMOGES (87100) informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de la cessation définitive d'activité de leur officine de pharmacie à compter du 20 juin 2025 et de la restitution de leur licence en raison de la cession d'éléments du fonds de leur officine à la SELARL "Pharmacie DARON" située dans la même commune (87100) ;

CONSIDERANT l'avis préalable à la fermeture définitive de cette officine de pharmacie rendu par le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine le 26 mars 2025 ;

CONSIDERANT la restitution de la licence par les titulaires de l'officine ;

CONSIDERANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : La licence délivrée le 10 octobre 1985 par le Préfet de la Haute-Vienne et enregistrée sous le n° 87#000256 concernant l'officine de pharmacie située 14, rue Georges Briquet à LIMOGES (87100) **est caduque à compter du 20 juin 2025.**

Article 2 : L'arrêté du 10 octobre 1985 est abrogé.

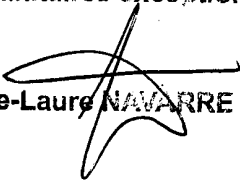
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier pouvant être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général de l'ARS
et par délégation,**

**La Directrice déléguée à l'organisation
de l'offre de soins et à la réponse aux
situations sanitaires exceptionnelles,**


Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-24-00021

**Arrêté PH41 du 24 juin 2025 portant modification de
l'adresse postale de la Pharmacie ROY à
SALIGNAC-EYVIGUES (24590)**

Arrêté n° PH41 du 24 juin 2025

Portant modification de l'adresse d'une officine
de pharmacie :
Pharmacie ROY
24590 SALIGNAC-EYVIGUES

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-18 et R. 5125-11 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, de transfert, de regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 15 avril 2025 publiée au recueil des actes administratifs le 18 avril 2025 (N°75-2025-077) ;
- VU** la licence n° 24#000340 délivrée par la Préfecture de la Dordogne en date du 26 mai 2009 ;
- VU** la demande du 17 avril 2025 de Monsieur Jacques RAYMOND, agissant pour le compte du Cabinet Avocats du Thélème et représentant Madame Perrine BIARD et Monsieur Guillaume ROY, pharmaciens titulaires de la Pharmacie ROY, informant l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine de la modification de l'adresse postale la pharmacie ROY dorénavant située au n° 64 avenue de Sarlat à SALIGNAC-EYVIGUES (24590) ;

CONSIDERANT le certificat de numérotage établi par la Mairie de SALIGNAC-EYVIGUES (24590) le 22 mai 2025 attestant de la nouvelle adresse de la Pharmacie ROY ;

CONSIDERANT que l'adresse exacte de l'officine de pharmacie est désormais : 64 avenue de Sarlat à SALIGNAC-EYVIGUES (24590) ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'adresse mentionnée à l'article 1^{er} de la licence délivrée le 26 mai 2009 est modifiée comme suit : « Madame Perrine BIARD ROY et Monsieur Guillaume ROY, pharmaciens titulaires de l'officine « Pharmacie ROY » sont autorisés à exploiter leur officine de pharmacie à l'adresse suivante : 64 avenue de Sarlat à SALIGNAC-EYVIGUES (24590) » ;

.../...

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,

**a Directrice déléguée à l'organisation
de l'offre de soins et à la réponse aux
situations sanitaires exceptionnelles,**


Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-24-00023

Arrêté PH46 du 24 juin 2025 portant autorisation de
transfert de la pharmacie du Clos Saint-Pierre à
BAYONNE (64100)

Arrêté n° PH46 du 24 juin 2025

Portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie :
**PHARMACIE DU CLOS SAINT-PIERRE
64100 BAYONNE**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 15 avril 2025 publiée au recueil des actes administratifs le 18 avril 2025 (N°75-2025-077) ;
- VU** la licence n° 64#000367 délivrée par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 8 avril 1983 ;
- VU** la demande déposée par la PHARMACIE DU CLOS SAINT-PIERRE représentée par Madame Virginie DUPRAT et Madame Anne-Caroline GRESY en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elles sont titulaires, exploitée au 58 avenue Duvergier de Hauranne vers un nouveau local sis 83 avenue Duvergier de Hauranne (section cadastrale 102 CI 217) au sein de la commune de BAYONNE (64100), demande enregistrée complète le 10 mars 2025 ;

.../...

VU l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines du 5 mai 2025 ;

VU l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 15 mai 2025 ;

VU l'avis de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 20 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que la commune de BAYONNE (64100) compte une population municipale de 53312 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qu'elle est desservie par 22 officines de pharmacie ;

CONSIDÉRANT que le transfert sollicité s'effectue à environ 450 mètres de l'emplacement d'origine au sein du même quartier délimité, conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par l'avenue de l'Aquitaine jusqu'à l'Adour puis l'avenue du Capitaine Resplandy, à l'est et au sud par les limites communales, à l'ouest par la Nive ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

CONSIDÉRANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° l'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDÉRANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 13 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la PHARMACIE DU CLOS SAINT-PIERRE dont les gérantes sont Madame Virginie DUPART et Madame Anne-Caroline GRESY en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elles sont titulaires exploitée au 58 avenue Duvergier de Hauranne (licence n° 64#000367) vers un nouveau local situé 83 avenue Duvergier de Hauranne au sein de la même commune de BAYONNE (64100), est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **64#000596** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

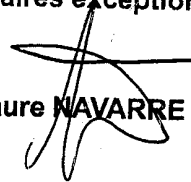
Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,

**La Directrice déléguée à l'organisation
de l'offre de soins et à la réponse aux
situations sanitaires exceptionnelles,**

Anne-Laure NAVARRE



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-24-00022

Arrêté PH55 du 24 juin 2025 portant modification de
l'adresse postale de la Pharmacie de MARSAC à
MARSAC SUR L'ISLE (24430)

Arrêté n° PH55 du 24 juin 2025

Portant modification de l'adresse d'une officine
de pharmacie :
PHARMACIE DE MARSAC
24430 MARSAC SUR L'ISLE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-18 et R. 5125-11 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, de transfert, de regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 15 avril 2025 publiée au recueil des actes administratifs le 18 avril 2025 (N°75-2025-077) ;
- VU** la licence n° 24#000359 délivrée par l'Agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 25 mars 2013 ;
- VU** la demande du 13 juin 2025 de Monsieur Yassine EDDAYAB, pharmacien titulaire de la Pharmacie de Marsac informant l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine de la modification de l'adresse postale de son officine dorénavant située au 155 allée Guillenaud à MARSAC SUR L'ISLE (24430) ;

CONSIDERANT le certificat de numérotage établi par la Mairie de MARSAC SUR L'ISLE (24430) le 13 juin 2025 attestant de la nouvelle adresse de la Pharmacie de Marsac ;

CONSIDERANT que l'adresse exacte de l'officine de pharmacie est désormais : 155 allée Guillenaud à MARSAC SUR L'ISLE (24430) ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'adresse mentionnée à l'article 1^{er} de la licence délivrée le 25 mars 2013 est modifiée comme suit : « Monsieur Yassine EDDAYAB, pharmacien titulaire de la « Pharmacie de Marsac » est autorisé à exploiter son officine de pharmacie à l'adresse suivante : 155 allée Guillenaud à MARSAC SUR L'ISLE (24430) » ;

.../...

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,

La Directrice déléguée à l'organisation
de l'offre de soins et à la réponse aux
situations sanitaires exceptionnelles,


Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-25-00015

Arrêté PH56 du 25 juin 2025 portant modification de
l'adresse postale de la pharmacie OKABE à SAINT
JEAN PIED DE PORT (64220)

Arrêté n° PH56 du 25 juin 2025

Portant modification de l'adresse d'une officine
de pharmacie :
Pharmacie OKABE
64220 SAINT JEAN PIED DE PORT

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-18 et R. 5125-11 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, de transfert, de regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 15 avril 2025 publiée au recueil des actes administratifs le 18 avril 2025 (N°75-2025-077) ;
- VU** la licence n° 64#000539 délivrée par l'Agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 2 janvier 2012 ;
- VU** la demande du 10 juin 2025 de Madame Cécile ETCHENIQUE et Madame Amaia HAICAGUERRE, pharmaciens titulaires de la Pharmacie OKABE informant l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine de la modification de l'adresse postale de leur pharmacie dorénavant située au n° 110 route de Bayonne à SAINT JEAN PIED DE PORT (64220) ;

CONSIDERANT le certificat de numérotage établi par la Mairie de SAINT JEAN PIED DE PORT (64220) le 10 juin 2025 attestant de la nouvelle adresse de la Pharmacie OKABE ;

CONSIDERANT que l'adresse exacte de l'officine de pharmacie est désormais : 110 route de Bayonne à SAINT JEAN PIED DE PORT (64220) ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'adresse mentionnée à l'article 1^{er} de la licence délivrée le 2 janvier 2012 est modifiée comme suit : « Madame Cécile ETCHENIQUE et Madame Amaia HAICAGUERRE, pharmaciens titulaires de l'officine « Pharmacie OKABE » sont autorisées à exploiter leur officine de pharmacie à l'adresse suivante : 110 route de Bayonne à SAINT JEAN PIED DE PORT (64220) » ;

.../...

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,

La Directrice déléguée à l'organisation
de l'offre de soins et à la réponse aux
situations sanitaires exceptionnelles,


Anne-Laure NAVARRE

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-07-04-00003

20250704 Arrêté portant agrément association
Habitat et Humanisme Pyrénées-Adour



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- 4 **JUIL. 2025**

Arrêté du n°

portant agrément de l'association «Habitat et Humanisme Pyrénées-Adour»
au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU** la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant les activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** la demande d'agrément en intermédiation locative et gestion locative sociale déposée par l'association « Habitat et Humanisme Pyrénées-Adour» le 16 mai 2025 ;
- VU** les avis émis par les DDETS-PP des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le Contrat d'Engagement Républicain signé par l'association.

Considérant les capacités de l'organisme à exercer de telles activités conformément à l'article L.365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, compte tenu de ses statuts, ses compétences et des moyens dont il dispose ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Habitat et Humanisme Pyrénées-Adour» sise « 3 rue Duplaa 64000 Pau » est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;
- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :

- l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
- l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
- l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.
- l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable. Les organismes collecteurs agréés associés de l'Union des entreprises et des salariés pour le logement mentionnés à l'article L. 313-18 bénéficient de plein droit, sur l'ensemble du territoire national, de l'agrément au titre de cette activité ;
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.4441-2.

Et pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- la location :
 - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
 - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
 - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du Code de la Sécurité Sociale ;
 - auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
 - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 (maîtrise d'ouvrage) (Agence Immobilière à Vocation Sociale) ;
- la gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L. 442-9 ;
- la gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165-1-9.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelables à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine pour les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ;

Article 3 : L'association « Habitat et Humanisme Pyrénées-Adour » est tenue d'adresser annuellement au Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine un compte rendu des activités concernées ainsi que ses comptes financiers. Elle doit lui notifier sans délai toute modification statutaire.

Article 4 : Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou

répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa notification ou publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région :

- d'un recours administratif gracieux auprès de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 04 JUL. 2025
Le Préfet de région
Etienne GUYOT

**Avis des Directions départementales sur la demande de renouvellement d'agrément ISFT IL-GLS
Association Habitat et Humanisme Pyrénées-Adour**

Dptmt	Département Nom	Avis Favorable	Avis Défavorable	Commentaires
40	Landes	X		Nous n'avons pas de remarque particulière à formuler pour ce renouvellement d'agrément.
64	Pyrénées-Atlantiques	X		Le dossier de demande de renouvellement de l'agrément de l'Association Habitat et Humanisme Pyrénées Adour n'appelle pas de remarques particulières de notre part. La DDETS émet donc un avis favorable à la demande de renouvellement de leur agrément

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-23-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DE BIASI Marie
Paule (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°25053

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16/03/2025) présentée par Mme DE BIASI Marie-Paule dont le siège d'exploitation est situé 201 impasse Bellevue 63370 Lempdes relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 27,9759 hectares appartenant à M. DE BIASI Fabrice à Gerzat, Mme DE BIASI Christine à Riom, M. DE BIASI Marie-Paule à Lempdes et Mme DE BIASI Reine à Ramonville-Saint-Agne sis sur la commune de Castillonnes,

CONSIDERANT que la demande de Mme DE BIASI Marie-Paule au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 16/05/2025,

CONSIDERANT que la demande de Mme DE BIASI Marie-Paule est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Mme DE BIASI Marie-Paule dont le siège d'exploitation est situé 201 impasse Bellevue 63370 Lempdes **est autorisée** à exploiter 27,9759 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. DE BIASI Fabrice à Gerzat, Mme DE BIASI Christine à Riom, M. DE BIASI Marie-Paule à Lempdes	Castillonnes	AI196 AI197 AI198 AI322 AI320
M. DE BIASI Fabrice à Gerzat, Mme DE BIASI Christine à Riom, M. DE BIASI Marie-Paule à Lempdes et Mme DE BIASI Reine à Ramonville-Saint-Agne		AI124 AI126 AI127 AI128 AI129 AI250 AI252 AI280 AI146 AI200 AI321 AI324 AI188 AI189 AI190 AI318 AI149
M. DE BIASI Fabrice à Gerzat		AI148 AI295 AI296 AI338

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-13-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
DENECHERE (17)



Dossier n° 25-048

EARL VIGNOBLE DENECHERE

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30 janvier 2025) présentée par l'EARL VIGNOBLE DENECHERE dont le siège d'exploitation est situé à BRIE SOUS MATHA, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20,38 hectares appartenant à l'indivision REYJAUD-PROUD (PROUD Karelle, PROUD Fabien et REYJAUD J-Pierre), sis sur les communes de Matha et Sonnac,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL VIGNOBLE DENECHERE, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 13 avril 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL VIGNOLE DENECHERE, 6 Grand Rue 17160 BRIE SOUS MATHA, **est autorisée** à exploiter 20,38 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision REYJAUD-PROUD	MATHA	F 0665 - 482 ZH 0031 – 0028 - 0020
	SONNAC	ZP 0008 – 0009 – 0080 – 0011 – 0057 ZL 0108 ZR 0060 – 0062 – 0108 – 0134 – 0135

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-20-00043

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DES
GUIGNERS (16)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°1624320

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08 décembre 2024) présentée par l'EARL DES GUIGNERS dont le siège d'exploitation est situé 14 Route de St Fraigne – Villeret – 16240 Brettes, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,55 hectares, appartenant à Madame GUILLOT Louisette, sis communes de St Fraigne pour 1,13 ha et Bessé pour 3,42 ha,

CONSIDÉRANT qu'une demande concurrente a été déposée par l'EARL MERCIER CAMILLE, dont le siège d'exploitation est situé 1 Route du Champ des Coudres 16140 Bessé, en date du 24 février 2025 pour une surface totale de 3,42 ha, en vue d'agrandir son exploitation,

CONSIDÉRANT qu'une demande concurrente a été déposée par Monsieur FAVRE Guillaume, dont le siège d'exploitation est situé 1 Route du Champ des Coudres 16140 Bessé, en date du 24 février 2025 pour une surface totale de 3,42 ha, en vue d'agrandir son exploitation,

CONSIDÉRANT l'absence de concurrence sur les 1,13 ha restants de la demande de l'EARL DES GUIGNERS,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation à l'EARL DES GUIGNERS portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 08 juin 2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que l'EARL DES GUIGNERS est composée de deux associés exploitants, Monsieur RENAUDON Damien et Madame JOUSSEAUME Danielle,

CONSIDERANT qu'avec 70,17 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DES GUIGNERS relève :

- du rang de priorité 1, « ...- consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 70 ha par chef d'exploitation » pour 3,08 ha,
- du rang de priorité 2, « ...- agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit compris entre 70 ha et 140 ha par chef d'exploitation » pour 0,34 ha,

CONSIDERANT que Madame MERCIER Camille, unique associée exploitante de l'EARL MERCIER Camille, est également déclarée chef d'exploitation au sein de l'EARL MERCIER, il convient de tenir compte des surfaces des deux exploitations,

CONSIDERANT qu'avec 214,71 ha de surface agricole utile pondérée par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL MERCIER CAMILLE relève :

- du rang de priorité 3, « ... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 140 ha par chef d'exploitation », pour 3,42 ha,

CONSIDERANT qu'avec 150,33 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur FAVRE Guillaume relève :

- du rang de priorité 3, « ... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 140 ha par chef d'exploitation », pour 3,42 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES GUIGNERS est considérée plus prioritaire que les demandes de l'EARL MERCIER CAMILLE et Monsieur FAVRE Guillaume,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DES GUIGNERS, 14 Route de St Fraigne – Villeret – 16240 Brettes, est autorisée à exploiter 4,55 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune/Surface	Références cadastrales
GUILLOT Louissette	St Fraigne Bessé	ZW 53 - ZN 07 - ZL 43 ZB 09-49

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-23-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE
BRAMEIX (19)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 5250

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17 février 2025 présentée par le G.A.E.C. DE BRAMEIX dont le siège d'exploitation est situé 4 Route de Latronche – Brameix – 19160 NEUVIC relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,60 hectares appartenant à Monsieur ENTRAYGUE David sis sur la commune de NEUVIC,

CONSIDERANT que sur ces 19,60 ha, une demande concurrente a été déposée par le G.A.E.C. DE MAUREIX en date du 9 décembre 2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 9,80 ha par chef d'exploitation après reprise (soit 19,60 ha pour 2 chefs d'exploitation), la demande du G.A.E.C. DE BRAMEIX relève du rang de priorité 1 (installation dans le cadre sociétaire dans la limite du seuil de viabilité (70 ha/chef d'exploitation)),

CONSIDERANT qu'avec 95,11 ha par chef d'exploitation après reprise (soit 190,22 ha pour 2 chefs d'exploitation), le G.A.E.C. DE MAUREIX relève du rang de priorité 2 (agrandissement au-delà du seuil de viabilité (70 ha/chef d'exploitation) et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif (140 ha/chef d'exploitation)),

CONSIDERANT que la demande du G.A.E.C. DE BRAMEIX est donc prioritaire,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze par intérim,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le G.A.E.C. DE BRAMEIX domicilié 4 Route de Latronche - Brameix – 19160 NEUVIC **est autorisé** à exploiter 19,60 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ENTRAYGUE David	NEUVIC	CM 10, 11, 54, 56, 60, YD 34, 36 A, 36 B, 40 J, 40 K, 41 A, 41 B, 42 A, 42 B, 53 B, 53 C, 62, 115 A, 115 B, 116 A, 116 B, 151, CO 49

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-20-00046

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DU
CHENE DE LA DOME (16)**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°1625070

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 février 2025) présentée par le GAEC DU CHENE DE LA DOME dont le siège d'exploitation est situé 1 Route du poirier 16310 Verneuil, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 30,65 hectares, appartenant à Madame GRANET Muriel, sis commune de Verneuil.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Charente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Charente,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DU CHENE DE LA DOME, 1 Route du poirier 16310 Verneuil, **est autorisé** à exploiter 30,65 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GRANET Muriel	Verneuil	OA 158-159-160-161-175-176-177-178-179-180-181-203-204-205-206-207-208-209-210-211

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-15-00006

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - MALESSAN**

Laurent (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°25046

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/03/2025) présentée par M. MALESSAN Laurent dont le siège d'exploitation est situé 77 chemin du cap de Carrere 47360 Sembas relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 07,8511 hectares appartenant à M. BERGER Claude à Bias sis sur la commune de Ledat,

CONSIDERANT que la demande de M. MALESSAN Laurent au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 06/05/2025,

CONSIDERANT que la demande de M. MALESSAN Laurent est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. MALESSAN Laurent dont le siège d'exploitation est situé 77 chemin du cap de Carrere 47360 Sembas **est autorisé** à exploiter 07,8511 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. BERGER Claude à Bias	Lédat	C732 C910 C907 C360 C361 C314 C315 C725 C729 C330 C734 C312 C331 C332 C333 C334 C338 C347 C962 C640 C641 C642 C643 C644 C645

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-13-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - PILLET Nathan
(47)



Dossier n° 25-059

PILLET Nathan

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12 février 2025) présentée par PILLET Nathan dont le siège d'exploitation est situé à BOISREDON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 42,71 hectares appartenant au GFA DES QUATRE FRERES PILLET, sis sur la commune de Boisredon,

CONSIDERANT que la demande de PILLET Nathan, au titre de son entrée dans l'EARL DES FEUILLES en qualité d'associé exploitant, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 13 avril 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

PILLET Nathan, 3 Les Feuilles 17150 BOISREDON, **est autorisé** à exploiter 42,71 ha de terres au sein de l'EARL DES FEUILLES, pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA des QUATRE FRERES PILLET	BOISREDON	ZL 16 ZM 3 – 4 - 10 – 13 – 15 – 101 – 102 – 119 – 157 – 189 ZN 1 – 3 – 6 – 7 ZO 5 – 51 – 52 – 53 – 54 – 64 – 70 – 102 – 48 – 49 - 50 – 31 - 32 ZR 183

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-23-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - PORRO Thomas
(47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°25051

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14/03/2025) présentée par M. PORRO Thomas dont le siège d'exploitation est situé 369 chemin du Bourdieu 47360 Prayssas relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 01,4900 hectares appartenant à M. PORRO David à Lafitte/Lot sis sur la commune de Lafitte/Lot,

CONSIDERANT que la demande de M. PORRO Thomas au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 14/05/2025,

CONSIDERANT que la demande de M. PORRO Thomas est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. PORRO Thomas dont le siège d'exploitation est situé 369 chemin du Bourdieu 47360 Prayssas **est autorisé** à exploiter 01,4900 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. PORRO David à Lafitte/Lot	Lafitte/Lot	ZL111

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-15-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA
CAZALOUS (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°25049

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11/03/2025) présentée par la SCEA CAZALOUS (Mme HEMANDA Emilie) dont le siège d'exploitation est situé 859 route de Castelnaud 47290 Beaugas relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 09,8900 hectares appartenant à M. GIL à Montaut sis sur la commune de Montaut,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA CAZALOUS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 11/05/2025,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA CAZALOUS est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA CAZALOUS (Mme HEMANDA Emilie) dont le siège d'exploitation est situé 859 route de Castelnaud 47290 Beaugas **est autorisée** à exploiter 09,8900 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. GIL à Montaut	Montaut	E705 E703

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-26-00010

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DE
MORFOND (17)**



Dossier n°25-043

SCEA DE MORFOND

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/02/25) présentée par SCEA DE MORFOND dont le siège d'exploitation est situé à ECHEBRUNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,81 hectares appartenant à LEGRAND Magali, sis sur la commune de Biron,

CONSIDÉRANT l'annulation des décisions du 01/04/25 prises lors de la CDOA du 25/03/25, suite à la rétractation du 19/04/25 de MERLET Boris, candidat non soumis au contrôle des structures,

CONSIDÉRANT que sur ces 21,81 ha (soit 56,9274 ha pondérés), une demande concurrente sur 21,81 ha (soit 56,9274 ha pondérés) a été déposée par la SCEA VALLADE & Fils en date du 17/12/24 en vue de son agrandissement,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 383,4637 ha pondérés par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA VALLADE & Fils relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini dans l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 583,3004 ha pondérés par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA de MORFOND relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini dans l'article 5),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 20/05/25,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de SCEA VALLADE & FILS induisent l'attribution de 14 points : au vu d'au moins une production sous signe officiel de qualité (3 pts), au vu de la certification HVE3 (6 pts), au vu d'une démarche agroécologique (5 pts),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de SCEA DE MORFOND induisent l'attribution de 15 points : au vu d'au moins une production sous signe officiel de qualité (3 pts), de la structuration et l'analyse du parcellaire (5 pts) et de la situation personnelle du demandeur (5 pts) pour avis motivé du propriétaire et pour l'adhésion à une structure collective (2 pts).

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de SCEA DE MORFOND présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de SCEA VALLADE & FILS est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA de MORFOND, 3 rue du Temple 17800 ECHEBRUNE, **est autorisée** à exploiter 21,81 ha (soit 56,9274 ha pondérés) de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LEGRAND Magali	BIRON	ZC 0156, ZC 0190, ZD 0095, ZD 0097, ZD 0102, ZD 0106, ZD 0106 ,ZD 0108, ZD 0108, ZD 0132, ZD 0132.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26/05/25

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-23-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA KOZUB

(47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°25058

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/03/2025) présentée par la SCEA KOZUB (M. KOZUB Benjamin) dont le siège d'exploitation est situé 60 allée des denis 47380 VILLEBRAMAR relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 102,3586 hectares appartenant au GFA KOZUB à Villebramar sis sur les communes de Villebramar, Tombeboeuf et Monbahus,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA KOZUB au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 20/05/2025,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA KOZUB est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA KOZUB (M. KOZUB Benjamin) dont le siège d'exploitation est situé 60 allée des denis 47380 VILLEBRAMAR **est autorisée** à exploiter 102,3586 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA KOZUB à Villebramar	Villebramar	AB108 AB113 AB123 AB124 AB125 AB126 AB127 AB130 AB131 AB132 AB133 AB134 AB135 AB137 AB138 AB139 AB140 AB141 AB143 AB145 AB146 AB147 AB148 AB149 AB150 AB151 AB154 AB155 AB156 AB157 AB158 AB159 AB162 AB163 AB164 AB165 AB166 AB167 AB168 AB169 AB170 AB171 AB174 AB175 AB176 AB177 AB180 AB184 AC21 AC34 AC40 AC41 AC52 AC53 AC56 AC57 AC60 AC63 AC66 AC67 AC162 AC164 AC70 AC165 AC72 AC73 AC74 AC76 AC77 AC78 AC79 AC80 AC81 AC82 AC83 AC84 AC85 AC86 AC87 AC88 AC89 AC90 AC91 AC93 AC94 AC98 AC100 AC101 AC102 1C103 AC104 AC105 AC106 AC107 AC108 AC109AC110 AC111 AC112 AC113 AC114 AC115 AC121 AC122 AC123 AC124 AC125 AC126 AC127 AC128 AC132 AC133 AC158 AC161 AD7 AD8 AD11 AD17 AD49 AD53 AD54 AD55 AD56 AD58 AD197 AD198 AB195 AB197 AC152 AC154 AC156 AC157
	Tombeboeuf	AH12 AH14 AH15 AH16
	Monbahus	BK102 BK103 BK108

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-23-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - TEN
BRUMMELAAR Hendrik Jan (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°25057

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/03/2025) présentée par M. TEN BRUMMELAAR Hendrik Jan dont le siège d'exploitation est situé 1061 chemin de Sudres 47210 Devillac relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,4602 hectares appartenant à M. TEN BRUMMELAAR Hendrik Jan à Devillac sis sur la commune de Devillac,

CONSIDERANT que la demande de M. TEN BRUMMELAAR Hendrik Jan au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 17/05/2025,

CONSIDERANT que la demande de M. TEN BRUMMELAAR Hendrik Jan est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. TEN BRUMMELAAR Hendrik Jan dont le siège d'exploitation est situé 1061 chemin de Sudres 47210 Devillac **est autorisé** à exploiter 13,4602 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. TEN BRUMMELAAR Hendrik Jan à Devillac	Devillac	B221 B222 B223 B224 B225 B244 B245 B246 B247 B249 B250 B251 B252 B253 B592 B593 B600 B601 B602 B628 B633 B635 B636 B637 B639 B640 B248 B256 ZA17 ZA18

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-23-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - VALLADE
Melanie (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°25055

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/03/2025) présentée par Mme VALLADE Mélanie dont le siège d'exploitation est situé 31 bis rue Chateaubriand 24100 Bergerac relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,2152 hectares appartenant à M. SEUVE Jean-Claude à Lauzun sis sur la commune de Lauzun,

CONSIDERANT que la demande de Mme VALLADE Mélanie au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 19/05/2025,

CONSIDERANT que la demande de Mme VALLADE Mélanie est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Mme VALLADE Mélanie dont le siège d'exploitation est situé 31 bis rue Chateaubriand 24100 Bergerac **est autorisée** à exploiter 21,2152 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. SEUVE Jean-Claude à Lauzun	Lauzun	OA336 OA338 OA339 OA340 OA358 OA359 OA360 OA361 OA362 OA363 OA364 OA365 OA366 OA367 OA399 OA400 OA401 OA402 OA489 OA490 OA652 OH486 OH487 OH488 OA489 OH490B OH492 OH560 OA369 OA651 OA370 OA296 OA374 OA650 OA649 OA332 OA331

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-23-00010

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE MAUREIX (19)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 5249

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 9 décembre 2024 présentée par le G.A.E.C. DE MAUREIX dont le siège d'exploitation est situé Maureix – 19160 NEUVIC relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 26,36 hectares appartenant à Messieurs ENTRAYGUE David et CHASSAC Sébastien sis sur la commune de NEUVIC,

CONSIDERANT que sur ces 26,36 ha, une demande concurrente sur 19,60 ha a été déposée par le G.A.E.C DE BRAMEIX en date du 17 février 2025,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 9 juin 2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 95,11 ha par chef d'exploitation après reprise (soit 190,22 ha pour 2 chefs d'exploitation), le G.A.E.C. DE MAUREIX relève du rang de priorité 2 (agrandissement au-delà du seuil de viabilité (70 ha/ chef d'exploitation) et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif (140 ha/chef d'exploitation)),

CONSIDERANT qu'avec 9,80 ha par chef d'exploitation après reprise (soit 19,60 ha pour 2 chefs d'exploitation), la demande du G.A.E.C. DE BRAMEIX relève du rang de priorité 1 (installation dans le cadre sociétaire dans la limite du seuil de viabilité (70 ha/chef d'exploitation)),

CONSIDERANT que la demande du G.A.E.C. DE BRAMEIX est donc prioritaire sur les 19,60 ha en concurrence (priorité 1 contre priorité 2),

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur les 6,76 ha restants de la demande du G.A.E.C. DE MAUREIX,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze par intérim,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le G.A.E.C. DE MAUREIX domicilié Maureix – 19160 NEUVIC **est autorisé** à exploiter 6,76 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHASSAC Sébastien	NEUVIC	CR 68, YE 27, YH 1

Le G.A.E.C. DE MAUREIX domicilié Maureix – 19160 NEUVIC, **n'est pas autorisé** à exploiter 19,60 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ENTRAYGUE David	NEUVIC	CM 10, 11, 54, 56, 60, YD 34, 36 A, 36 B, 40 J, 40 K, 41 A, 41 B, 42 A, 42 B, 53 B, 53 C, 62, 115 A, 115 B, 116 A, 116 B, 151, CO 49

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-20-00044

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL MERCIER
CAMILLE (16)



Dossier n°1625067

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 février 2025) présentée par l'EARL MERCIER CAMILLE dont le siège d'exploitation est situé 1 Route du Champ des Coudres 16140 Bessé, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,42 hectares, appartenant à Madame GUILLOT Louise, sis commune de Bessé,

CONSIDERANT qu'une demande concurrente a été déposée par l'EARL DES GUIGNERS, dont le siège d'exploitation est situé 14 Route de St Fraigne – Villeret – 16240 Brettes, en date du 08 décembre 2024 pour une surface totale de 3,42 ha, en vue d'agrandir son exploitation,

CONSIDERANT qu'une demande concurrente a été déposée par Monsieur FAVRE Guillaume, dont le siège d'exploitation est situé 1 Route du Champ des Coudres 16140 Bessé, en date du 24 février 2025 pour une surface totale de 3,42 ha, en vue d'agrandir son exploitation,

CONSIDERANT le courrier de prolongation à l'EARL DES GUIGNERS portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 08 juin 2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que Madame MERCIER Camille, unique associée exploitante de l'EARL MERCIER Camille, est également déclarée chef d'exploitation au sein de l'EARL MERCIER, il convient de tenir compte des surfaces des deux exploitations,

CONSIDERANT qu'avec 214,71 ha de surface agricole utile pondérée par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL MERCIER CAMILLE relève :

- du rang de priorité 3, « ... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 140 ha par chef d'exploitation », pour 3,42 ha,

CONSIDERANT que l'EARL DES GUIGNERS est composée de deux associés exploitants, Monsieur RENAUDON Damien et Madame JOUSSEAUME Danielle,

CONSIDERANT qu'avec 70,17 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DES GUIGNERS relève :

- du rang de priorité 1, « ...- consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 70 ha par chef d'exploitation » pour 3,08 ha,

- du rang de priorité 2, « ...- agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit compris entre 70 ha et 140 ha par chef d'exploitation » pour 0,34 ha,

CONSIDERANT qu'avec 150,33 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur FAVRE Guillaume relève :

- du rang de priorité 3, « ... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 140 ha par chef d'exploitation », pour 3,42 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL MERCIER CAMILLE est sur le même rang de priorité que la demande de Monsieur FAVRE Guillaume,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL MERCIER CAMILLE est considérée moins prioritaire que la demande de l'EARL DES GUIGNERS,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL MERCIER CAMILLE, 1 Route du Champ des Coudres 16140 Bessé, n'est pas autorisée à exploiter 3,42 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune/Surface	Références cadastrales
GUILLOT Louissette	Bessé	ZB 09-49

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-20-00045

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - FAVRE Guillaume
(16)



Dossier n°1625068

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 février 2025) présentée par Monsieur FAVRE Guillaume dont le siège d'exploitation est situé 1 Route du Champ des Coudres 16140 Bessé, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,42 hectares, appartenant à Madame GUILLOT Louissette, sis commune de Bessé,

CONSIDERANT qu'une demande concurrente a été déposée par l'EARL DES GUIGNERS, dont le siège d'exploitation est situé 14 Route de St Fraigne – Villeret – 16240 Brettes, en date du 08 décembre 2024 pour une surface totale de 3,42 ha, en vue d'agrandir son exploitation,

CONSIDERANT qu'une demande concurrente a été déposée par l'EARL MERCIER CAMILLE, dont le siège d'exploitation est situé 1 Route du Champ des Coudres 16140 Bessé, en date du 24 février 2025 pour une surface totale de 3,42 ha, en vue d'agrandir son exploitation,

CONSIDERANT le courrier de prolongation à l'EARL DES GUIGNERS portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 08 juin 2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 150,33 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur FAVRE Guillaume relève :

- du rang de priorité 3, « ... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 140 ha par chef d'exploitation », pour 3,42 ha,

CONSIDERANT que l'EARL DES GUIGNERS est composée de deux associés exploitants, Monsieur RENAUDON Damien et Madame JOUSSEAUME Danielle,

CONSIDERANT qu'avec 70,17 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DES GUIGNERS relève :

- du rang de priorité 1, « ...- consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 70 ha par chef d'exploitation » pour 3,08 ha,
- du rang de priorité 2, « ...- agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit compris entre 70 ha et 140 ha par chef d'exploitation » pour 0,34 ha,

CONSIDERANT que Madame MERCIER Camille, unique associée exploitante de l'EARL MERCIER Camille, est également déclarée chef d'exploitation au sein de l'EARL MERCIER, il convient de tenir compte des surfaces des deux exploitations,

CONSIDERANT qu'avec 214,71 ha de surface agricole utile pondérée par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL MERCIER CAMILLE relève :

- du rang de priorité 3, « ... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 140 ha par chef d'exploitation », pour 3,42 ha,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur FAVRE Guillaume est sur le même rang de priorité que la demande de l'EARL MERCIER CAMILLE,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur FAVRE Guillaume est considérée moins prioritaire que la demande de l'EARL DES GUIGNERS,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur FAVRE Guillaume, 1 Route du Champ des Coudres 16140 Bessé, n'est pas autorisé à exploiter 3,42 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune/Surface	Références cadastrales
GUILLOT Louissette	Bessé	ZB 09-49

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-26-00011

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA VALLADE ET
FILS (17)



Dossier n°24-415

SCEA VALLADE & fils

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/12/24) présentée par SCEA VALLADE & fils dont le siège d'exploitation est situé BRIE SOUS ARCHIAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,81 hectares appartenant à LEGRAND Magali, sis sur la commune de Biron,

CONSIDERANT l'annulation des décisions du 01/04/25 prises lors de la CDOA du 25/03/25, suite à la rétractation du 19/04/25 de MERLET Boris, candidat non soumis au contrôle des structures,

CONSIDERANT que sur ces 21,81 ha (soit 56,9274 ha pondérés), une demande concurrente sur 21,81 ha (soit 56,9274 ha pondérés) a été déposée par la SCEA de MORFOND en date du 03/02/25 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 17/06/25,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 383,4637 ha pondérés par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA VALLADE & Fils relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini dans l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 583,3004 ha pondérés par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA de MORFOND relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini dans l'article 5),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 20/05/25,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de SCEA VALLADE & FILS induisent l'attribution de 14 points : au vu d'au moins une production sous signe officiel de qualité (3 pts), au vu de la certification HV3 (6 pts), au vu d'une démarche agroécologique (5 pts),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de SCEA DE MORFOND induisent l'attribution de 15 points : au vu d'au moins une production sous signe officiel de qualité (3 pts), de la structuration et l'analyse du parcellaire (5 pts) et de la situation personnelle du demandeur (5 pts) pour avis motivé du propriétaire et pour l'adhésion à une structure collective (2 pts).

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de SCEA DE MORFOND présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de SCEA VALLADE & FILS est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA VALLADE & Fils, 72 route d'Allas 17520 BRIE SOUS ARCHIAC, **n'est pas autorisée** à exploiter 21,81 ha (soit 56,9274 ha pondérés) de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LEGRAND Magali	BIRON	ZC 0156, ZC 0190, ZD 0095, ZD 0097, ZD 0102, ZD 0106, ZD 0106 ,ZD 0108, ZD 0108, ZD 0132, ZD 0132.

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26/05/25

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-04-00002

1 - décision préfectorale portant attribution du renouvellement du label VAH de Cognac



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

Décision préfectorale

**portant attribution du renouvellement du label Ville d'art et d'histoire
de Cognac (Charente)**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2021 portant nomination de Madame Maylis DESCAZEAUX, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine;

VU l'arrêté préfectoral n° R75-2023-01-30-00019 en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Maylis DESCAZEAUX, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine;

VU la circulaire relative à l'attribution du label Ville et Pays d'art et d'histoire du 8 avril 2008 ;

VU la délibération du 25 janvier 2024 ;

VU la convention de labellisation du 2 février 2012 de Cognac (16) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 3 juin 2025 ;

DÉCIDE

Article premier : La Ville d'art et d'histoire de Cognac (16) portée par la ville de Cognac (16) pourra bénéficier du renouvellement du label Ville d'art et d'histoire à compter de la signature de la convention prévue à cet effet ;

Article 2 : Le label Ville d'art et d'histoire est attribué pour une durée de 10 ans à compter de la signature de la convention ;

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de la Nouvelle-Aquitaine.

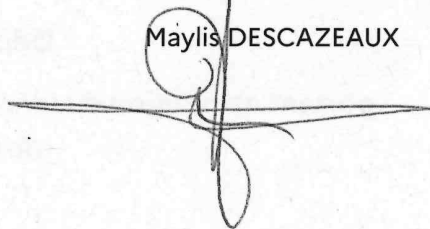
Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30
www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

Article 4 : La directrice régionale des affaires culturelles de la Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision.

Bordeaux, le - 4 JUIL. 2025

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires régionales.

Maylis DESCAZEUX



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2025-07-07-00003

Arrêté portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, l'engagement et des sports à Monsieur Alexandre FALCO, DASEN du Lot-et-Garonne

Arrêté portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à Monsieur Alexandre FALCO, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du Lot-et-Garonne

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES UNIVERSITES

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R222-2, R222-16 et suivants, R222-17, R222-19-3, R 222-24, R222-24-2, R222-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du service national,

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du 20 avril 2024 nommant Monsieur Alexandre FALCO, directeur académique des services de l'éducation nationale du Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Monsieur Jean-Marc HUART en qualité de recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités, à compter du 26 mars 2025 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités, par le préfet du Lot-et-Garonne ;

Vu le protocole national conclu entre le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale

en date du 15 décembre 2020 ;

Vu le protocole départemental conclu entre le préfet du Lot-et-Garonne et la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, en date du 29 décembre 2020 ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Alexandre FALCO, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du Lot-et-Garonne, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, relevant de la compétence du préfet du Lot-et-Garonne, dans les mêmes conditions et sous réserve des mêmes exclusions que celles prévues par l'arrêté susvisé du 17 juin 2025.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre FALCO, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du Lot-et-Garonne, la délégation de signature qui lui est consentie, est exercée par Monsieur Christophe MAUVILLAIN, chef du service départemental jeunesse, engagement et sports, dans les mêmes conditions et sous réserve des mêmes exclusions que celles prévues par l'arrêté susvisé du 17 juin 2025.

Article 3 : L'arrêté du 26 juin 2025 portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à Monsieur Alexandre FALCO est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

07 JUIN 2025



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2025-07-08-00001

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Emmanuel ROUX, recteur délégué pour l'ESRI de la région académique Nouvelle-Aquitaine



RÉGION ACADÉMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Emmanuel ROUX, recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Nouvelle-Aquitaine

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES UNIVERSITES

Vu le Code de l'éducation, notamment en ses articles L. 222-2, L. 613-1, L. 641-5, L. 642-1, R. 222-1 à R. 222-36-5, D. 612-1-3 à D. 612-1-35, D. 612-32-2, D. 612-34 et R. 672-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu les décrets n° 2019-1554 et n° 2019-1558 du 30 décembre 2019 relatifs aux attributions des recteurs de région académique et des recteurs d'académie ;

Vu le décret du 4 juin 2025 portant nomination de Monsieur Emmanuel ROUX en qualité de recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Nouvelle-Aquitaine.

Vu l'arrêté de Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 21 mars 2025, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités,

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités à Monsieur Emmanuel ROUX, recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 21 mars 2025, relevant des BOP 0214-AQUI-RACA (centre de coût RECESRI033) et 0231-CENT-BORD.

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Spécimen de signature
de Monsieur Emmanuel ROUX
visé par le présent arrêté



Fait à Bordeaux, le

08 JUIN 2025

Le Recteur
Jean-Marc HUART

RECTORAT DE LIMOGES

R75-2025-07-02-00001

Arrêté de composition de la commission de recours
contre les refus d'instruction dans la famille de
l'académie de Limoges



ACADÉMIE DE LIMOGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des affaires juridiques

Limoges, le 2 juillet 2025

Bureau des affaires juridiques
Service interacadémique des affaires juridiques

Affaire suivie par :
Emmanuelle Bedou
Tél : 05 55 11 43 68
Mél : etienne.leflaive@ac-limoges.fr

13 rue François Chénieux
CS 23124
87031 Limoges cedex 1

la rectrice de l'académie de Limoges

à
Monsieur David ROOU
IA-IPR histoire géographie

Objet : désignation en qualité de représentant de la rectrice pour la présidence de la commission académique de recours statuant sur les refus d'autorisation d'instruction en famille

Références : code de l'éducation et notamment l'article 0131-11-11, arrêté modificatif du 2 juillet 2024 portant composition de recours.

A compter de la signature de la présente et jusqu'à nouvel ordre je vous mandate pour me représenter et présider la commission académique de recours statuant sur les refus d'autorisation d'instruction en famille.

Valérie BAGLIN – LE GOFF



ACADÉMIE DE LIMOGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Rectrice de l'académie de Limoges

VU le code de l'Éducation et particulièrement ses articles D131-11-10 et suivants

ARRETE MODIFICATIF

Article 1^{er} : La composition de la commission de recours contre les refus d'autorisation d'instruction dans la famille est composée comme suit, jusqu'à la fin de son mandat :

Présidence : Madame la rectrice de l'académie de Limoges, ou son représentant dûment mandaté

Membres titulaires :

AURIAT July : Conseillère Technique de Service Social

AYRAL Delphine : Inspectrice de l'Éducation Nationale, premier degré

BIOGEAU CAMBON Régine : médecin conseillère technique

PONTHIER Jean-Christophe, IA-IPR sciences industrielles et de l'ingénieur

Membres suppléants :

AGEORGES Claudine : IA-IPR physique-chimie

ELION Nathalie : Conseillère Technique de Service Social

GUIONNET Evelyne : Inspectrice de l'Éducation nationale, premier degré

Article 2 : Les membres sont nommés jusqu'au 10 mai 2026.

Fait à Limoges, le 2 juillet 2025
La Rectrice de l'académie de Limoges



Valérie BAGLIN – LE GOFF